

**SÉANCE ORDINAIRE
6 JUILLET 2026 À 19H30**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT
COMTÉ DE MATAPÉDIA**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Val-Brillant, le lundi 6 juillet 2026 à 19h30, tenue à la Cédrière, soit au 38 rue des Cèdres à Val-Brillant.

La séance est présidée par Monsieur Maxime Tremblay, maire. Sont aussi présents à la séance et formant quorum, les conseillers suivants: Monsieur Stevens Pelletier, Madame Caroline Beaulieu, Monsieur Steven Guénard et Monsieur Denis Couture.

Madame Geneviève Leblanc, conseillère et Monsieur Jonathan Lévesque, conseiller sont absents.

Assiste également à la séance Monsieur Michaël Vignola, directeur général.

MOT DE BIENVENUE

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PORTANT SUR LE PROJET DE
RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET
CERTIFICATS**

Aucune question ou commentaire.

117-07-2026 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. MOT DE BIENVENUE
2. ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PORTANT SUR LE PROJET
DE RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES
PERMIS ET CERTIFICATS
3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
4. CORRESPONDANCE
5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
 - 5.1 Séance ordinaire du 1^{er} juin 2026
6. ADMINISTRATION
 - 6.1 Rapport du conseil
 - 6.2 Informations et suivis divers
 - 6.3 Demande de dons
 - 6.4 Rapport du maire, faits saillants 2025
7. FINANCES
 - 7.1 Approbation des comptes (Juin 2026)
 - 7.2 Paiement des factures excédent 5 000\$

7.3 Liste des contrats de plus de 25 000\$

8. HYGIÈNE DU MILIEU

- 8.1 Adoption règlement 08-2026 relatif à la mise aux normes des installations septiques et à l'établissement d'un programme de financement
- 8.2 Avis de motion et projet de règlement 12-2026 décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 1 205 848,88\$ pour les demandes admissibles faites en vertu de la « Politique de mise aux normes des installations septiques »
- 8.3 Adjudication contrat services professionnels – Projet mise aux normes des installations septiques

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet

10. TRAVAUX PUBLICS

Aucun sujet

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. AQUEDUC ET EAUX USÉES

Aucun sujet

13. LOISIRS ET CULTURE

13.1 Activités à venir

14. CAMPING ET MARINA

Aucun sujet

15. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

15.1 Office d'Habitation Fleuve et Vallée – Diminution catégorie d'âge admissible

16. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 16.1 Demande de dérogation mineure – 211 route 132 Est
- 16.2 Adoption règlement 11-2026 modifiant le règlement des permis et certificats

17. VARIA:

A)

B)

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

19. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Monsieur Stevens Pelletier et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 juillet 2026 tel que lu, en laissant le varia ouvert.

Monsieur Stevens Pelletier propose Monsieur Michaël Vignola comme secrétaire d'assemblée.

CORRESPONDANCE

Aucune

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

118-07-2026 SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} JUIN 2026

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} juin 2026 a été remise à tous les membres du conseil avant la tenue de la présente séance selon le délai prévu par la loi afin d'en faire dispenser la lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Denis Couture et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} juin, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

ADMINISTRATION

RAPPORT DU CONSEIL

Aucun

INFORMATIONS ET SUIVIS DIVERS

Aucun

DEMANDE DE DONS

Après analyse des demandes admissibles reçues, un don de 165,00\$ sera remis à l'Accorderie de La Matapédia afin de les aider à poursuivre leurs activités.

RAPPORT DU MAIRE, FAITS SAILLANTS POUR 2025

Le maire fait la lecture de son rapport sur les faits saillants de 2025.

FINANCES

119-07-2026 APPROBATION DES COMPTES (JUIN 2026)

ATTENDU QUE la greffière-trésorière a présenté aux membres du conseil le rapport des dépenses autorisées lors du mois dernier et que celui-ci totalise 234 544,08 \$, à savoir :

- Salaires : 37 533,04 \$

- Comptes du mois (incluant les incompressibles): 197 012,04 \$

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Steven Guénard et résolu unanimement par les membres du conseil présents d’approuver le rapport des dépenses du mois de juin 2026.

120-07-2026 PAIEMENT DES FACTURES EXCÉDENT 5 000\$

Il est proposé par Monsieur Denis Couture et résolu unanimement par les membres du conseil présents d’autoriser le paiement des factures suivantes au coût total de 123 481,72 \$ (taxes incluses), puisqu’elles excèdent 5 000\$.

Liste des factures de plus de 5 000\$

Fournisseur	No facture	Description	Total
Béton provincial Ltée	87492	Entretien routes	7 549,94 \$
Canadian National	91845180	Réfection Sablière	31 579,74 \$
Canadian National	91851491	Entretien Sablière	5 596,50 \$
Concassage Michaud inc.	974	Ponceau rang 2 est	8 167,73 \$
Les excavations Léon Chouinard et fils	056685	Réparation fuite aqueduc	21 752,08 \$
Mallette	236978	Comptabilité 2025	23 251,45 \$
MRC de La Matapédia	35597	Projet mise aux normes des installations septiques	13 264,28 \$
Ville d’Amqui	26114	Quote-part piscine	12 320,00 \$
Total:			123 481,72\$

LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000\$

Il y a un fournisseur avec lequel il y a un contrat de plus de 25 000,00\$ pour le mois de juin qui est le suivant :

- Canadian National 31 579,74 \$

HYGIÈNE DU MILIEU

121-07-2026 ADOPTION RÈGLEMENT 08-2026 RELATIF À LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ET À L’ÉTABLISSEMENT D’UN PROGRAMME DE FINANCEMENT

RÈGLEMENT 08-2026 RELATIF À LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ET À L’ÉTABLISSEMENT D’UN PROGRAMME DE FINANCEMENT

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) (le « Règlement »), adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l’environnement*;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement a pour objectif d'interdire le rejet, dans l'environnement, d'eau de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eaux ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à des réseaux d'égout municipaux ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçues un traitement approprié;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement fournit l'encadrement nécessaire pour autoriser les dispositifs de traitement des résidences isolées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 88 du Règlement, il est du devoir de toute municipalité d'exécuter ou de faire exécuter le Règlement;

CONSIDÉRANT QU'il existe des résidences sur le territoire de la Municipalité de Val-Brillant (la « Municipalité ») qui ne sont pas raccordées au réseau d'égouts municipaux ou qui ne sont pas conformes aux normes actuelles du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a dressé un inventaire des résidences et bâtiments pour lesquels les installations septiques sont déficientes ou ne répondent plus aux normes actuelles à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux propriétaires doivent procéder à la mise aux normes de leurs installations septiques ou procéder à la construction de nouvelles installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE ces mises aux normes ou constructions entraînent des coûts importants pour les propriétaires visés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire que l'ensemble des installations septiques de son territoire soit conforme en date du 31 décembre 2029;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire venir en aide à ces propriétaires afin qu'ils puissent se conformer et, à cet effet a mis en place un programme municipal de mise aux normes des installations septiques (le « Programme »);

CONSIDÉRANT QUE le Programme prévoit notamment la prise en charge par la Municipalité de la gestion et de la réalisation des travaux visant la caractérisation, la préparation des plans et devis, la surveillance et l'exécution des travaux requis pour la mise aux normes des installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité offre une méthode de paiement permettant l'étalement des coûts sur une période de 10 ans directement sur le compte de taxes de la propriété, le tout conformément à un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permettent aux municipalités d'établir un programme d'aide en matière d'environnement et d'accorder une aide financière à cette fin;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été donné à la séance du 1^{er} juin par Monsieur Denis Couture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Stevens Pelletier que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Résidence principale : résidence qui comprend au moins une partie utilisée comme résidence par une personne physique, qui y demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Résidence secondaire : toute résidence qui n'est pas une résidence principale et qui est utilisée ou destinée à être utilisée comme résidence privée par une personne physique.

ARTICLE 3 OBJECTIFS

Le présent règlement a pour objet d'établir un cadre applicable à la mise aux normes des installations septiques sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, et vise notamment à :

- Assurer la protection de l'environnement;
- Protéger les sources d'eau potable;
- Assurer la conformité des installations septiques au Règlement;
- Assurer une répartition équitable des coûts liés à la mise aux normes des installations septiques;
- Établir un programme municipal de mise aux normes et de financement.

ARTICLE 4 RÈGLEMENT D'EMPRUNT

La mise en œuvre du Programme ainsi que l'octroi de l'aide financière et des modalités de financement prévues au présent règlement sont conditionnels à l'adoption et à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt nécessaire à leur financement.

Advenant que ce règlement d'emprunt ne soit pas approuvé ou n'entre pas en vigueur, la Municipalité se réserve le droit de modifier, suspendre ou mettre fin au Programme, sans indemnité.

ARTICLE 5 PERSONNES VISÉES

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'une résidence non desservie par un réseau d'égout municipal, à l'exception d'un établissement commercial.

Aux fins du présent règlement, sont visées tant les résidences principales et secondaires situées sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 OBLIGATION DE CONFORMITÉ

Toute installation septique doit être conforme aux normes en vigueur.

Tout propriétaire dont l'installation septique est non conforme doit prendre les mesures nécessaires afin d'y remédier dans les délais prévus au présent règlement.

ARTICLE 7 ÉCHÉANCE

Afin d'encadrer la mise aux normes des installations septiques sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, le Programme s'applique jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 8 INSPECTION

La Municipalité peut, à toute fin liée à l'application du présent règlement :

- Inspecter toute propriété visée;
- Exiger ou renseignement pertinent, incluant des rapports techniques;
- Exiger qu'une expertise soit réalisée par un professionnel compétent.

Tout propriétaire peut également demander à la Municipalité de procéder à une inspection de son installation septique aux fins de déterminer sa conformité et son admissibilité au Programme.

ARTICLE 9 DÉTERMINATION DE LA CONFORMITÉ ET ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Lorsqu'à la suite d'une inspection ou de l'analyse des documents fournis, la Municipalité constate qu'une installation septique n'est pas conforme aux normes applicables, elle en informe le propriétaire par écrit, en indiquant la nature de la situation et les correctifs requis.

Le propriétaire devient alors admissible au Programme, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues au présent règlement.

Le propriétaire doit, dans un délai de 60 jours suivant la transmission de cet avis, :

- s'inscrire au Programme ; ou
- transmettre à la Municipalité une étude corrective accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux.

À défaut de se conformer à ces exigences, la Municipalité peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent règlement et des lois applicables, notamment en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 10 MODALITÉS DU PROGRAMME

9.1 Participation au Programme

Tout participant au Programme délègue à la Municipalité la prise en charge de la gestion et de la réalisation des travaux pour les immeubles admissibles.

Pour bénéficier du Programme et de l'aide financière prévue au présent règlement, le propriétaire doit y être inscrit au plus tard le 1er octobre 2026, conformément aux modalités prévues.

Aucun remboursement ou aide financière ne sera accordé pour des travaux réalisés en dehors du Programme. La Municipalité se réserve le droit de modifier les délais applicables au Programme par résolution de son conseil municipal.

9.2 Réalisation des travaux

Dans le cadre du Programme, la Municipalité :

- coordonne les études requises;
- mandate les professionnels compétents;
- gère les appels d'offres nécessaires à la réalisation des travaux;
- supervise la réalisation des travaux;
- s'assure de l'obtention d'une attestation de conformité conforme aux normes applicables.

Les modalités administratives du Programme peuvent être précisées par la Municipalité dans sa politique de mise aux normes des installations septiques.

ARTICLE 11 AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est accordée aux propriétaires admissibles dans le cadre du Programme, sous réserve du respect des conditions prévues au présent règlement. Cette aide est disponible uniquement pour les travaux réalisés dans le cadre du Programme au cours des années 2026 et 2027.

Pour une résidence principale, la Municipalité accorde une subvention équivalente à 50 % des coûts admissibles des travaux.

Pour une résidence secondaire, la Municipalité accorde une subvention équivalente à 25 % des coûts admissibles des travaux.

ARTICLE 12 FINANCEMENT

Le solde du coût des travaux, après application de l'aide financière, peut :

- soit être acquitté comptant par le propriétaire;
- soit être financé par la Municipalité.

Lorsqu'il est financé par la Municipalité, le montant est remboursable sur une période maximale de 10 ans et est porté au compte de taxes de la propriété.

La créance résultant de ce financement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 13 DÉFAUT

À défaut pour un propriétaire de se conformer aux obligations prévues au présent règlement dans les délais prescrits, la Municipalité peut, aux frais de celui-ci, procéder ou faire procéder aux travaux requis afin de rendre l'installation septique conforme.

Avant d'exercer ce pouvoir, la Municipalité transmet au propriétaire un avis écrit indiquant les travaux requis ainsi que le délai pour s'y conformer.

Les coûts des travaux sont facturés au propriétaire et sont soit acquittés comptant par celui-ci, ou financés par la Municipalité. Lorsqu'il est financé par la Municipalité, le montant est remboursable sur une période maximale de 5 ans et est porté au compte de taxes de la propriété.

Le taux d'intérêt applicable sera le même que celui du règlement de taxation annuelle.

La créance résultant de ce financement est assimilée à une taxe foncière. Le propriétaire peut, en tout temps, acquitter en totalité ou en partie le montant dû, sans pénalité.

ARTICLE 14 INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais applicables pour le paiement d'une amende, les frais imposés en vertu du présent article de même que les conséquences du défaut de payer toute amende, incluant les frais, dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un mois, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque mois que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

122-07-2026 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT 12-2026 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 1 205 848,88\$ POUR LES DEMANDES ADMISSIBLES FAITES EN VERTU DE LA « POLITIQUE DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES »

Avis de motion est donné par Monsieur Denis Couture, à l'effet qu'un règlement portant le numéro 12-2026 sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

Présentation du règlement :

Le règlement 12-2026 vise à décréter une dépense et un emprunt maximal de **1 205 848,88 \$** afin de financer les demandes admissibles présentées dans le cadre de la **Politique de mise aux normes des installations septiques**.

Ce règlement permettra à la Municipalité de poursuivre son programme de mise aux normes des installations septiques non conformes, conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

L'objectif est de favoriser la protection de l'environnement et d'assurer la conformité des installations septiques sur le territoire municipal d'ici le **31 décembre 2029**.

L'emprunt, d'une durée de **10 ans**, servira à financer les coûts admissibles liés à la réalisation des travaux de mise aux normes des propriétés participantes. Les remboursements de cet emprunt seront assumés uniquement par les propriétaires des immeubles ayant bénéficié du programme, au moyen d'une taxe spéciale correspondant au coût des travaux réalisés pour leur propriété.

Le règlement prévoit également que toute subvention ou contribution obtenue sera affectée à la réduction du montant de l'emprunt.

Dépôt du projet de règlement :

Il est proposé par Monsieur Denis Couture et résolu unanimement par les membres du conseil présents de procéder au dépôt du projet de règlement 12-2026 décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 1 205 848,88\$ pour les demandes admissibles faites en vertu de la « Politique de mise aux normes des installations septiques ».

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2026

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT N'EXÉDENT PAS
1 205 848,88\$ POUR LES DEMANDES ADMISSIBLES FAITES EN VERTU DE
LA « POLITIQUE DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS
SEPTIQUES »**

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) (le « Règlement »), adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement a pour objectif d'interdire le rejet, dans l'environnement, d'eau de cabinets d'aisances, d'eaux usées ou d'eaux ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à des réseaux d'égout municipaux ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçues un traitement approprié;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement fournit l'encadrement nécessaire pour autoriser les dispositifs de traitement des résidences isolées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 88 du Règlement, il est du devoir de toute municipalité d'exécuter ou de faire exécuter le Règlement;

CONSIDÉRANT QU'il existe des résidences sur le territoire de la Municipalité de Val-Brillant (la « Municipalité ») qui ne sont pas raccordées au réseau d'égouts municipaux ou qui ne sont pas conformes aux normes actuelles du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a dressé un inventaire des résidences et bâtiments pour lesquels les installations septiques sont déficientes ou ne répondent plus aux normes actuelles à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux propriétaires doivent procéder à la mise aux normes de leurs installations septiques ou procéder à la construction de nouvelles installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE ces mises aux normes ou constructions entraînent des coûts importants pour les propriétaires visés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire que l'ensemble des installations septiques de son territoire soit conforme en date du 31 décembre 2029;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire venir en aide à ces propriétaires afin qu'ils puissent se conformer et, à cet effet a mis en place un programme municipal de mise aux normes des installations septiques (le « Programme »);

CONSIDÉRANT QUE le Programme prévoit notamment la prise en charge par la Municipalité de la gestion et de la réalisation des travaux visant la caractérisation, la préparation des plans et devis, la surveillance et l'exécution des travaux requis pour la mise aux normes des installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permettent aux municipalités d'établir un programme d'aide en matière d'environnement et d'accorder une aide financière à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le coût total des travaux non subventionnés dans le cadre du programme PUIT s'élève à 1 205 848,88\$ et qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour couvrir ce montant;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été donné à la séance du 6 juillet 2026 par Monsieur Denis Couture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le conseil est autorisé à procéder à la mise aux normes des installations septiques sur son territoire, conformément à l'estimé présenté en Annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **1 205 848,88\$** pour les fins du présent règlement incluant les frais, les taxes nettes, les imprévus et les frais de financement temporaire.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **1 205 848,88\$** sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables qui ont bénéficiés du projet, une taxe spéciale représentant le coût du projet par propriété.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

123-07-2026 ADJUDICATION CONTRAT SERVICES PROFESSIONNELS – PROJET MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – ÉTUDE DE CARACTÉRISATION DE SITE ET PLANS DE CONCEPTION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Val-Brillant va procéder aux travaux de mise aux normes des installations septiques sur le territoire;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres publics a été effectué sur le SEAO pour les services professionnels;

CONSIDÉRANT QUE la firme Urba SOLutions a obtenu un pointage inférieur au seuil minimal de passage fixé à 70 points, rendant sa soumission non conforme et entraînant son rejet, sans ouverture de son enveloppe de prix ;

CONSIDÉRANT QUE les firmes Premier Tech Eau et Environnement Solutions Ltée, PBK ingénierie et Anfitek Services professionnels ont obtenu le pointage de passage requis, permettant ainsi l'ouverture de leurs enveloppes de prix ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection recommande au conseil l'attribution du mandat au soumissionnaire ayant présenté l'offre qui a obtenu le meilleur pointage final, soit la firme Premier Tech Eau et Environnement Solutions Ltée ; le pointage obtenu par la firme est de 47.65 et le montant soumis est de 27 910,18 \$ (taxes incluses);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Stevens Guénard et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'accepter la proposition de la firme Premier Tech Eau et Environnement Solutions Ltée, au montant de 27 910,18 \$ (taxes incluses) pour le mandat de services professionnels pour la mise aux normes d'installation de traitement des eaux usées résidentielles – Étude de caractérisation de site et plans de conception.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet

TRAVAUX PUBLICS

Aucun sujet

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions réservée aux citoyens débute à 19h50.

AQUEDUC ET EAUX USÉES

Aucun sujet

LOISIRS ET CULTURE

ACTIVITÉS À VENIR

Monsieur Maxime Tremblay, maire présente les activités à venir pour le mois de juillet.

CAMPING ET MARINA

Aucun sujet

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

124-07-2026 OFFICE D'HABITATION FLEUVE ET VALLÉE – DIMINUTION CATÉGORIE D'ÂGE ADMISSIBLE

CONSIDÉRANT que les logements relevant de l'Office d'habitation Fleuve et Vallée sont actuellement accessibles aux personnes âgées de 55 ans et plus;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Val-Brillant souhaite favoriser une meilleure accessibilité à ces logements et contribuer au maintien d'un bon taux d'occupation;

CONSIDÉRANT que l'abaissement de l'âge minimal d'admissibilité de 55 ans à 50 ans permettrait de répondre davantage aux besoins de la population;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Denis Couture et résolu unanimement par les membres du conseil présents, de demander à l'Office d'habitation Fleuve et Vallée de modifier le critère d'admissibilité des logements destinés aux personnes âgées afin de fixer l'âge minimal d'admissibilité à 50 ans, plutôt qu'à 55 ans.

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

125-07-2026 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 211 ROUTE 132 EST

ATTENDU QUE le propriétaire désire se construire une remise ;

ATTENDU QUE la remise serait à une distance d'environ 1,38 mètres du bâtiment principal et que la distance minimale prescrite est de 3 mètres ;

ATTENDU QUE prenant compte de l'aménagement du terrain et de la descente à bateau, il ne reste que cette partie sans dénivellation;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis positif le 15 juin dernier à ladite demande;

ATTENDU QUE la présente demande de dérogation mineure a été valablement publiée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Caroline Beaulieu et résolu unanimement par les membres du conseil présents d'accepter la présente demande.

126-07-2026 ADOPTION RÈGLEMENT 11-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-Brillant est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement des permis et certificats numéro 02-2002* a été adopté le 2 juillet 2002 et est entré en vigueur le 28 octobre 2002 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter diverses modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} juin 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Stevens Pelletier et résolu unanimement par les membres du conseil présents que le règlement numéro 11-2026 soit adopté et que le conseil ordonne et statue, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de : « *Règlement numéro 11-2026 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 02-2002* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE L'INSPECTEUR

L'article 2.2 du *Règlement des permis et certificats numéro 02-2002* est modifié par la suppression, dans la première phrase du deuxième alinéa, de « et son traitement est fixé ».

ARTICLE 4 PERSONNES VISÉES PAR LES INTERVENTIONS DE L'INSPECTEUR

L'article 2.3 du *Règlement des permis et certificats numéro 02-2002* est modifié par l'insertion, après le mot « *propriétaire* », dans les alinéas 2° et 3°, de « , *occupant ou exécutant* ».

ARTICLE 5 POURSUITES PÉNALES ET CONSTATS D'INFRACTION

Le paragraphe 4° de l'article 2.3 du *Règlement des permis et certificats numéro 02-2002* est remplacé par le suivant :

« 4° Entreprendre toute poursuite pénale contre toute personne qui fait exécuter, exécute, a exécuté, laisse exécuter ou tolère sur sa propriété des travaux, des usages ou des actes qui contreviennent à l'une des dispositions de tout règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), et délivrer tout constat d'infraction utile à cette fin. »

ARTICLE 6 DEVOIRS DE L'INSPECTEUR

Le paragraphe 10° de l'article 2.4 du *Règlement des permis et certificats numéro 02-2002* est modifié par la suppression de « *et procéder à l'inspection de ces installations* ».

ARTICLE 7 PERMIS POUR PISCINES HORS-TERRE

L'article 4.1 du *Règlement des permis et certificats numéro 02-2002* est modifié par la suppression de la phrase suivante du deuxième alinéa : « *Un permis de construction n'est également pas requis pour une piscine hors-terre dont la capacité est inférieure à 5 000 litres.* ».

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions réservée aux citoyens débute à 19h57.

127-07-2026 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur Denis Couture et résolu unanimement par les membres du conseil présents de lever l'assemblée à 19h57.

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

MAIRE

GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Je, Maxime Tremblay, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maxime Tremblay, maire